



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 7 juin 2023 par laquelle lesdits Commissaires ont :

- distancé le hongre A NOUS TOUS dans le cadre du classement établi lors du Prix ROBERT DE LIPOWSKI ;
- sanctionné la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé par lequel l'appelant a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir convoqué la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY et M. Jacques DETRE, à se présenter à la réunion fixée à jeudi 7 septembre 2023 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du représentant de l'appelante ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'appelante ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 7 juin 2023 et l'ensemble des éléments qu'elle contient ;

Vu la déclaration d'appel de ladite Société d'Entraînement, en date du 10 juin 2023 confirmée par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'un sentiment d'injustice l'habite, car l'origine de l'HORDENINE provient de l'alimentation qu'il a achetée auprès d'un fournisseur d'aliments et de compléments alimentaires ;
- que suite à la révélation du contrôle positif, il a tout mis en œuvre avec France Galop afin de trouver l'origine de cette positivité, et ce, sans compter son temps, son énergie et sa disponibilité afin d'éclairer cette situation qui lui apparaissait dès le départ comme tout à fait improbable, car à l'opposé de sa démarche à l'endroit des chevaux qu'il entraîne, ayant mis au cœur de ses équipes le bien-être animal comme valeur « faisant partie intégrante de son ADN » ;
- l'impact de cette affaire en termes d'image auprès de quelqu'un qui entraîne à ce jour de nombreux chevaux dont une part importante a déjà été contrôlée et toujours avec un résultat négatif, ce qui est cohérent avec le travail qu'il réalise et l'excellence qu'il vise dans l'exercice de son activité ;
- qu'il sollicite la bienveillance et la remise de l'amende qui représente une somme conséquente en lien avec son activité d'entraîneur ;

* * *

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a indiqué :

- que suite à une question du Président de séance ne pas avoir d'éléments nouveaux à fournir au soutien de son appel ;
- qu'il a l'impression de payer pour les autres et qu'il est rigoureux dans son travail ;
- que 3.000 euros est une somme importante ;
- qu'il a le sentiment que la décision veut dire : « Il faut bien que quelqu'un paye pour ce positif » ;
- qu'il ne peut pas contrôler tous les aliments qui arrivent chez lui ;
- qu'il y a là substance dans un complément et dans la nourriture, donc il est étonné ;
- qu'il n'a pas fait l'objet d'autres prélèvements avant course à cette époque ;

Attendu que M. Frédéric MUNET indique que sans doute d'autres clients de cette société auraient eu des positifs si cela provenait des aliments ;

Attendu que M. Emmanuel CHEVALIER du FAU a indiqué que les juges d'appel doivent écouter le laboratoire qui indique qu'il est impossible que ce soit dû aux rations ou à l'addition des rations d'aliments et compléments ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY se demande si la substance s'élimine durant les courses, la salariée de France Galop en charge de présenter les éléments du dossier indiquant que la Responsable de ces questions au niveau de la Fédération a indiqué que selon les dosages et les horaires entre les prélèvements, cela peut s'envisager ;

Attendu que ledit entraîneur a indiqué qu'il est tout à fait favorable aux contrôles et les soutient ;

Attendu que M. Ange CORVELLER a indiqué que le principe est de prouver une exonération et que cela n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a indiqué que 3.000 euros, c'est vraiment beaucoup comme sanction et qu'il faudrait la réduire au moins dans un tel cas ;

Attendu que M. Frédéric MUNET a demandé pourquoi il n'a pas fait l'analyse de contrôle comme cela est pourtant possible, ledit entraîneur indiquant que la vétérinaire qui est venue lui a assuré sur place que cela venait de l'aliment, donc que cette réponse ne l'a pas incité à faire procéder à cette analyse ;

Attendu que l'entraîneur Jérôme DELAUNAY a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 85, 198, 201, 216 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont rappelé que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre A NOUS TOUS révèle la présence d'HORDENINE dans le prélèvement, ce qui n'est pas contesté, mais pas justifié ni expliqué par un élément probant, des hypothèses étant émises sans preuve avérée d'une contamination d'un lot de nourriture ou céréales ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Attendu que ledit hongre doit être distancé de son classement « arrêté », afin que son historique de performance soit conforme aux dispositions du Code des Courses au Galop et cohérent avec sa positivité ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée, au vu notamment des conclusions du Laboratoire des Courses Hippiques et des éléments du dossier, en particulier des seules hypothèses soulevées sans explication avérée et ne permettant pas de ne pas sanctionner la Société d'Entraînement gardienne du cheval et de son environnement ;

Attendu que lesdits Commissaires ont considéré qu'il y avait donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique du hongre A NOUS TOUS dans le cadre de l'opération partant susvisée et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir l'HORDENINE ;
- cette première infraction concernant la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY en matière de positivité d'un cheval avant une course ;

de sanctionner ladite Société d'Entraînement au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son environnement, son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

Attendu qu'en appel, ladite Société d'Entraînement se contente de contester la sanction infligée en indiquant seulement que l'origine de la substance provient, selon lui et sans que ce soit avéré, de l'alimentation qu'il a achetée auprès d'un fournisseur d'aliments et de compléments alimentaires, et ce, sans apporter de nouvel élément probant ;

Attendu que, dans ces conditions, la Commission d'appel considère également qu'en application des dispositions susvisées, il y a lieu de maintenir la décision des Commissaires de France Galop dans toutes ses dispositions, la sanction apparaissant proportionnée au vu des éléments du dossier ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Jérôme DELAUNAY ;
- de maintenir la décision des Commissaires de France Galop.

Paris, le 12 septembre 2023

F. MUNET – E. CHEVALIER du FAU – A. CORVELLER

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

SAINT-CLOUD – 8 SEPTEMBRE 2023 – PRIX DE SAINT-MACLOU

Rappel des faits :

Le 12 août 2022, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élancer au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours par les Commissaires de courses ;

Le 4 octobre 2022, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élancer au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours par les Commissaires de courses qui l'ont considéré ce jour-là par erreur en première infraction ;

Le 5 mars 2023, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élancer au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 30 jours, les Commissaires de courses mentionnant cette 3^{ème} infraction ;

Le 31 mai 2023, le hongre MON DOUDOU, cette fois engagé en plat, a refusé de s'élancer au départ de sa stalle de départ et au vu de cette 4^{ème} difficulté au départ les Commissaires de France Galop ont été saisis de cette situation ;

Le 14 juin 2023, les Commissaires de France Galop ont décidé :

- de prendre acte des explications de son propriétaire demandant de le laisser recourir au moins une fois en plat dans une course avec départ en stalles avec un jockey professionnel et d'accepter ladite demande ;
- d'interdire au hongre MON DOUDOU de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques pour une durée de 4 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné aux élastiques qu'après avoir satisfait, un jour de courses à :
 - o trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- s'agissant des courses avec départ en stalles, en cas de nouvelles difficultés lors d'un tel départ, de demander la transmission du dossier par les Commissaires de courses aux Commissaires de France Galop afin de réexaminer sa situation concernant ce mode de départ ;

Le 8 septembre 2023, MON DOUDOU a de nouveau refusé de s'élancer de sa stalle à SAINT-CLOUD, les Commissaires de courses saisissant les Commissaires de France Galop de la situation ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont précisé au propriétaire et à l'entraîneur de MON DOUDOU qu'ils étaient susceptibles de l'interdire de courir et leur ont demandé leurs observations notamment au vu de la récente décision du 14 juin 2023 ;

* * *

Vu les explications écrites de la représentante de la Société d'Entraînement Jean-Yves ARTU, en date du 8 septembre 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle était très mécontente quand elle a vu que MON DOUDOU portait des œillères lors de la course ;
- que le matin il n'a aucun artifice et tout se passe bien ;
- qu'elle aurait bien aimé le voir courir sans œillères et sans peaux de mouton, mais voilà le mal est fait ;
- que si les Commissaires avaient la gentillesse de le laisser recourir une fois sans œillères..., ce serait gentil pour elle, car elle l'adore, sinon elle le vendra comme cheval de selle ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre MON DOUDOU a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques et au moyen des stalles de départ à 3 reprises s'agissant des élastiques et 2 fois lors de ses tentatives en plat, ne s'élançant pas, ce qui n'est pas remis en cause par son entourage qui confirme ses difficultés au départ ;

Que le hongre MON DOUDOU a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une première durée de 8 jours, d'une seconde durée de 8 jours et d'une durée de 30 jours, étant observé que lors de sa course en date du 31 mai 2023 les Commissaires de courses ont constaté de nouveau un refus de s'élançant, cette fois lors d'un départ en stalles, et les Commissaires de France Galop ont été saisis de la situation ;

Qu'il a ensuite fait l'objet d'une décision du 14 juin 2023 susvisées, laquelle autorisait une nouvelle participation de MON DOUDOU à une course avec départ au moyen des stalles à la demande de son propriétaire avant de refuser de s'élançant de nouveau, de sa stalle, dès le 8 septembre 2023 à SAINT-CLOUD ;

Que le comportement dudit hongre à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques et des stalles de départ s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs, nuisant à la régularité de la course, le hongre MON DOUDOU ne voulant régulièrement pas s'élançant quel que soit le mode de départ ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve ledit hongre et de son comportement laissant penser qu'il est devenu rétif et n'étant plus en mesure de prendre le départ des courses correctement depuis plusieurs mois :

- de prendre acte des explications de son propriétaire, mais de lui indiquer que la situation n'est plus tolérable et nécessite une interdiction de courir à durée déterminée ;
- d'interdire au hongre MON DOUDOU de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop quel que soit le mode de départ pour une durée de 12 mois ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications du propriétaire ;
- d'interdire au hongre MON DOUDOU de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop quel que soit le mode de départ pour une durée de 12 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop élastiques qu'après avoir satisfait, un jour de courses à :
 - o trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
 - o trois essais de départ au moyen des stalles de départs accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ.

Paris, le 12 septembre 2023

C. du BREIL – N. LANDON – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

LA MARTINIQUE – 27 AOUT 2023 - PRIX DU SOLEIL LEVANT

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Rappel du procès-verbal de la course :

En raison d'un incident technique empêchant le fonctionnement de la photographie d'arrivée de cette course se disputant jusqu'au deuxième poteau d'arrivée, et agissant en application de l'article 175 alinéas I et II du Code des Courses au Galop, la juge de l'arrivée a établi, comme il suit, le classement de la course : 1^{er} : (8) 2^{ème} (1), 3^{ème} : (3), 4^{ème} : (2), 5^{ème} : (6), 6^{ème} : (7), 7^{ème} : (5), 8^{ème} : (4) ;

* * *

Saisis d'un appel interjeté par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA contre le classement établi lors de la course susvisée ;

Après avoir pris connaissance du courrier par lequel ledit propriétaire-entraîneur a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment demandé à l'entourage de la pouliche LADY MADININA et du hongre ZALON de fournir des explications écrites avant le 8 septembre 2023 ou à demander à être entendus avant cette date devant les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné la décision des Commissaires de courses, le procès-verbal de la course, le rapport du juge à l'arrivée ayant statué en Martinique et le rapport du Juge à l'arrivée du GTHP consulté dans le cadre du présent appel, pris connaissance des explications écrites fournies par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, le propriétaire-entraîneur Jacques-Olivier IVALDI et les jockeys Sarah AKARI-SOUIDANE et Jean-Baptiste VIGIE ;

Après en avoir délibéré sous la Présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les courriers électroniques du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, accompagné de ses pièces jointes, adressés en date des 28 et 29 août 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment :

- qu'il porte réclamation sur l'ordre d'arrivée de son cheval ZALON qui selon lui et son jockey est bien premier ;
- que les Commissaires n'ont pas pu lui montrer la « photo finish » selon eux inexploitable compte tenu des lacunes techniques et qu'ils auraient dû décider à minima du « ex-aequo » ;
- qu'il s'en remet à la décision des Commissaires en joignant des photographies prises à partir de la vidéo ;

Vu le rapport du Juge à l'arrivée de la Martinique, en date du 30 août 2023, indiquant notamment :

- qu'à l'arrivée de cette course, un dysfonctionnement de la caméra a entraîné un problème de contraste sur la photographie (celle-ci apparaît totalement floue) ;
- que cette photographie étant inexploitable, l'ordre d'arrivée des chevaux a été établi conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;
- que le classement s'établit donc comme suit 1^{er} : (8) 2^{ème} (1) NEZ ;
- que le dysfonctionnement de la caméra a été résolu et la suite de la réunion a pu se dérouler sans autre incident ;

Vu les courriers de procédure transmis par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA en date du 1^{er} septembre 2023, accompagnés de leur pièce jointe ;

Vu le courrier électronique du propriétaire-entraîneur Jacques-Olivier IVALDI, accompagné de sa pièce jointe, en date du 4 septembre 2023, mentionnant notamment que :

- sur la vidéo, il est clair que son cheval donne un coup de rein en se faulant entre les 2 chevaux jusqu'au poteau d'arrivée ;
- sur la photo qu'il joint, la position en tête de son cheval LADY MADININA est clair au passage du poteau d'arrivée, et sans appel et que le cheval ZALON est deuxième ;

Vu le courrier électronique du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA, accompagné de ses pièces jointes, adressé le 4 septembre 2023, reprenant les termes de son courrier du 29 août 2023 ;

Vu le rapport du Juge à l'arrivée du Groupement Technique des Hippodromes Parisiens consulté dans le cadre de l'appel reçu le 6 septembre 2023 mentionnant notamment :

- que du fait qu'il n'y ait ni photo-finish, ni contrôle filmé, le Juge à l'arrivée a dû afficher le classement qu'il a relevé au passage de la ligne d'arrivée ;
- que ne pouvant appuyer son classement à l'aide d'un document, il a appliqué l'article 175 du Code des Courses, ce qui lui paraît être la meilleure solution ;

Vu le courrier électronique du jockey Jean-Baptiste VIGIE reçu le 7 septembre 2023 et la réponse lui ayant été apportée sur la possibilité d'être entendu mentionnant notamment que :

- la photographie de l'arrivée n'est pas exploitable, mais sur la vidéo, on peut constater que sur le balancé il arrive bel et bien en première position ;
- suite à cette constatation, il s'est rendu chez les Commissaires présents afin de leur faire part de son opinion et que celle-ci n'a bien évidemment pas été la bienvenue, car on lui a très bien fait comprendre de par leurs appréciations qu'il n'avait pas son mot à dire et que ce n'était qu'à eux d'en décider ;
- que sa supposition n'a été en aucun cas prise en compte afin d'envisager une quelconque révision de la course, négative ou positive qu'elle soit ;
- qu'il demande de bien vouloir réviser la course et de leur faire part de la décision finale ;
- qu'il aimerait également s'entretenir avec les Commissaires de France Galop afin de leur donner davantage de détails sur la situation ;

Vu le courrier électronique du jockey Sarah AKARI-SOUIDANE reçu le 6 septembre 2023 mentionnant notamment que, pour sa part, elle est absolument certaine de leur victoire et qu'au passage du disque final, le balancier de LADY MADININA était en leur faveur et elle a la conviction d'avoir franchi la ligne d'arrivée en premier, cette certitude coïncidant avec l'arrivée établie par les Commissaires présents sur place ;

Vu le courrier de procédure du propriétaire-entraîneur Georges ANDREA en date du 11 septembre 2023 et la réponse apportée le même jour ;

* * *

Attendu que les dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que le Juge à l'arrivée doit noter l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée ;

Qu'il doit également noter les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesures, soit une longueur de cheval ou une fraction de longueur, soit une encolure ou une courte encolure, soit une tête, une courte tête ou un nez ; le classement est déterminé exclusivement en fonction de la position du nez des chevaux au passage du poteau d'arrivée ;

Que dès que les chevaux ont passé le poteau d'arrivée, le Juge fait afficher le classement provisoire ;

Que si le Juge à l'arrivée n'a pu départager deux ou plusieurs chevaux ou s'il estime préférable d'apporter à son verdict un surcroît de sécurité, il peut décider d'utiliser la photographie officielle de l'arrivée ;

Que lorsque, à la suite d'un cas de force majeure, la photographie demandée n'a pu être prise ou est illisible, le Juge à l'arrivée la déclare alors impossible à interpréter et fait afficher son classement établi conformément aux dispositions précédentes ;

Attendu qu'aux termes de son rapport, le Juge à l'arrivée précise notamment qu'à l'arrivée de cette course un dysfonctionnement a eu lieu rendant la photographie inexploitable, l'ordre d'arrivée des chevaux ayant alors été établi conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'en l'espèce, le Juge à l'arrivée en fonction en Martinique a déterminé le classement en notant l'ordre dans lequel les chevaux ont franchi le poteau d'arrivée et en notant également les distances séparant ces chevaux en prenant comme mesure, un nez séparant la pouliche LADY MADININA du hongre ZALON ;

Qu'il convient de relever que l'utilisation de la photographie est une faculté mise à la disposition du Juge de l'arrivée et que ce dernier a fait une application conforme du cas de force majeure prévu par les dispositions de l'article 175 dudit Code ;

Attendu que les éléments du dossier ayant servi à établir le classement a ainsi permis aux Commissaires de France Galop, dans le cadre de leur examen de l'appel, de décider que le Juge à l'arrivée n'avait pas fait d'erreur au sens du Code des Courses au Galop en décidant d'établir le classement de cette manière, ce que leur confirme le Juge du GTHP consulté dans le cadre de l'appel ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 175 du Code des Courses au Galop, de maintenir le classement établi par le Juge à l'arrivée de l'hippodrome de La Martinique ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le propriétaire-entraîneur Georges ANDREA ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 12 septembre 2023

C. du BREIL – N. LANDON – H. d'ARMAILLE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PARISLONGCHAMP – 31 AOUT 2023 – PRIX DE FONTENOY

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne continu vers l'extérieur dans les 200 derniers mètres du parcours, du poulain CABERNET FRANC (Guillaume TROLLEY de PREVAUX), arrivé 1^{er} et ses conséquences sur la progression et la performance du poulain LORD SINCLAIR (Christophe SOUMILLON) arrivé 2^{ème};

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Guillaume TROLLEY de PREVAUX et Christophe SOUMILLON, les Commissaires ont rétrogradé le poulain CABERNET FRANC de la 1^{ère} à la 2^{ème} place considérant que le poulain LORD SINCLAIR l'aurait devancé lors du passage du poteau d'arrivée sans cette gêne.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{er} : LORD SINCLAIR, 2^{ème} : CABERNET FRANC, 3^{ème} : RIDE THE SKIES, 4^{ème} : CHIRICCO, 5^{ème} : NARKEZ.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX par une interdiction de monter pour une durée de 4 jours, pour avoir eu un comportement fautif en ne faisant pas tout son possible pour éviter que le poulain CABERNET FRANC penche vers l'extérieur et avoir continué de le solliciter en gênant le poulain LORD SINCLAIR.

* * *

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel de la Société d'Entraînement Tim DONWORTH contre la décision des Commissaires de courses d'avoir rétrogradé le cheval CABERNET FRANC de la 1^{ère} à la 2^{ème} place ;

Après avoir dûment appelé l'entourage des chevaux LORD SINCLAIR et CABERNET FRANC à se présenter à la réunion du mardi 12 septembre 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception de l'entraîneur Tim DONWORTH, représentant ladite Société d'Entraînement, du jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX et de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications écrites de l'appelante et des déclarations orales de l'entraîneur Tim DONWORTH, du jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX et de l'agent du jockey Christophe SOUMILLON, étant observé qu'il leur a été proposé la possibilité de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique de la Société d'Entraînement Tim DONWORTH, en date du 1^{er} septembre 2023, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment que :

- quelles qu'aient été les circonstances de course, CABERNET FRANC n'aurait pas été battu par LORD SINCLAIR (arrivé second), gagnant cette course d'une longueur et demie, sans que son jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX n'utilise sa cravache ;
- c'était une course de chevaux Inédits, donc inexpérimentés et que l'on ne peut en aucun cas avoir la certitude que le cheval de M. LERNER aurait devancé le sien, faisant ainsi référence au Code des Courses ;

Vu le courrier de procédure adressé au jockey Christophe SOUMILLON en date du 5 septembre 2023 ;

Attendu que l'entraîneur Tim DONWORTH a déclaré :

- que c'est une course d'Inédits ;
- que la ligne droite large de cet hippodrome est à prendre en compte ;
- que ce sont des « bébés » dans la course ;

- qu'entre les 300 et 200 derniers mètres, les deux poulains se décalent ;
- que celui de Christophe SOUMILLON penche tout seul en premier ;
- qu'il est d'accord qu'à la fin son poulain a penché plus fort, mais que pour lui il a gagné la course avant ce moment-là ;
- que Christophe SOUMILLON fait son effort maximum avec sa cravache et ne peut jamais venir sur CABERNET FRANC ;
- que si les deux poulains galopent en droite ligne, le résultat est le même ;
- que dans les 100 derniers mètres CABERNET FRANC fait un vrai écart, qu'il le reconnaît, mais que le poulain a gagné avant ;
- que le meilleur poulain a gagné quand bien même il était « vert », mais que l'autre était « vert » aussi et un peu fatigué en galopant sur la mauvaise jambe dans le tournant ;
- que le doute est clair et qu'il respectera cependant toute décision qui sera prise ;

Attendu que le jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX a indiqué :

- avoir eu un leader, puis avoir pris l'avantage ;
- que son poulain « a flotté », mais que les deux se sont déportés et qu'il a essayé de le ramener notamment avec une ouverture de rêne vers la droite ;
- qu'il domine son concurrent ;

Attendu que l'entraîneur Tim DONWORTH a indiqué que :

- son jockey a fait le nécessaire et qu'il a monté de manière adaptée cette course d'inédits et qu'il avait pour ordre de ne pas utiliser sa cravache ;
- Christophe SOUMILLON est « à fond » de son côté ;

Attendu que l'agent du jockey Christophe SOUMILLON a déclaré :

- que pour l'utilisation de la cravache, le déport est déjà très entamé quand le jockey utilise la cravache ;
- que le premier à solliciter est le jockey Guillaume TROLLEY de PREVAUX et que Christophe SOUMILLON vient progressivement à sa hauteur ;
- qu'on pense que Christophe SOUMILLON est en train de venir sur lui quand le déport de son concurrent commence ;
- que le jockey de CABERNET FRANC le laisse pencher et qu'il ne peut ignorer qu'il va gêner et qu'il ne fait pas assez pour redresser ;
- que la gêne est longue et continue et que LORD SINCLAIR est empêché de s'exprimer de manière régulière, étant obligé de verser ;
- que LORD SINCLAIR n'ose plus galoper et risque même de perdre sa deuxième place ;
- que l'écart à l'arrivée n'a pas de réel intérêt, car la monte de son adversaire est inconséquente ;
- que le mouvement d'une telle ampleur ne peut pas être sanctionné par autre chose qu'une rétrogradation ;
- que le Communiqué sur la Nouvelle Doctrine en 2018 démontre que le déport si long sur la gauche est une monte inconséquente impliquant une rétrogradation ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président de séance ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'à environ 400 mètres du poteau d'arrivée, le poulain CABERNET FRANC galopait en milieu de piste, le poulain LORD SINCLAIR étant à son extérieur en retrait à environ 3/4 de longueur ;

Que les poulains LORD SINCLAIR et CABERNET FRANC avaient lutté pendant toute la ligne droite, le poulain LORD SINCLAIR étant cependant constamment dominé par le gagnant que ce soit avant son mouvement vers sa gauche, pendant, ou après le mouvement ;

Que le poulain LORD SINCLAIR qui avait lui-même eu tendance à se déporter vers sa gauche entre les 300 et 200 derniers mètres comme le démontre la vue de dos notamment, n'avait fait que pousser son concurrent en tentant de lutter avec lui pour la victoire, ledit concurrent ayant constamment eu l'avantage de manière avérée sur lui ;

Attendu qu'il est impossible d'affirmer de manière totalement avérée que le déport du poulain CABERNET FRANC vers sa gauche avait été l'élément ayant empêché le poulain LORD SINCLAIR d'obtenir la victoire, le moment où le poulain LORD SINCLAIR avait été le plus gêné correspondant à un moment où il était à plus de 3/4 de longueur en étant très visiblement dominé comme depuis le début de la ligne d'arrivée ;

Attendu :

- qu'au vu de la doctrine du jugement des gênes et de leurs conséquences ;
- de la façon dont les deux poulains galopaient depuis la sortie du tournant, et de la domination tout au long de la ligne droite du poulain CABERNET FRANC sur le poulain LORD SINCLAIR ;
- du propre mouvement vers sa gauche du poulain LORD SINCLAIR à environ 300 mètres du poteau d'arrivée ;
- de la façon du poulain CABERNET FRANC d'accélérer de manière éloquente à 100 mètres du poteau d'arrivée pour dominer la course avec une réelle facilité, celui-ci ayant lui-même perdu du terrain en se déportant ;
- de l'écart important d'une longueur et demie au passage du poteau d'arrivée entre les deux concurrents ;

il est impossible d'affirmer de manière suffisamment probante que le poulain CABERNET FRANC aurait pu être dominé pour la victoire par le poulain LORD SINCLAIR sans les déports intervenus, le jockey de CABERNET FRANC ayant en outre été dûment sanctionné sans que sa monte ne soit qualifiée d'inconséquente ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède il y a lieu d'infirmer la décision des Commissaires de courses qui ont rétrogradé le poulain CABERNET FRANC de la 1^{ère} à la 2^{ème} place, les éléments du dossier ne permettant pas d'en arriver à un tel déclassement ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la Société d'Entraînement Tim DONWORTH ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses de rétrograder le poulain CABERNET FRANC derrière le poulain LORD SINCLAIR ;

Le classement est en conséquence devenu le suivant :

1^{er} : CABERNET FRANC ; 2^{ème} : LORD SINCLAIR ; 3^{ème} : RIDE THE SKIES ; 4^{ème} : CHIRICCO ; 5^{ème} : NARKEZ ; 6^{ème} MOTADARREK (GB) ; 7^{ème} CITYBOL FAL MOR.

Paris, le 12 septembre 2023

C. du BREIL – N. LANDON – H. d'ARMAILLE